

Qu'est-ce que le RAFP ?

Ref :

- Loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites
- Loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites
- Décret n° 2004-569 du 18 juin 2004 relatif à la retraite additionnelle de la fonction publique
- Décret n° 2008-327 du 7 avril 2008 modifiant le décret n° 2004-569 du 18 juin 2004 relatif à la retraite additionnelle de la fonction publique
- Décret n° 2008-964 du 16 septembre 2008 relatif aux modalités de prise en compte dans la retraite additionnelle de la fonction publique de l'indemnité dite de garantie individuelle du pouvoir d'achat
- Décret n° 2014-1344 du 8 novembre 2014 relatif au conseil d'administration de l'établissement de retraite additionnelle de la fonction publique
- Arrêté du 26 novembre 2004 portant application du décret n° 2004-569 du 18 juin 2004 relatif à la retraite additionnelle de la fonction publique
- Arrêté du 5 janvier 2005 fixant les modèles de formulaires, guides d'utilisation et notice explicative des déclarations annuelles des données sociales pour l'année 2004
- Arrêté du 20 décembre 2005 relatif aux règles comptables applicables à l'établissement de retraite additionnelle de la fonction publique et modifiant l'arrêté du 26 novembre 2004 portant application du décret n° 2004-569 du 18 juin 2004 relatif à la retraite additionnelle de la fonction publique
- Arrêté du 18 août 2006 modifiant l'arrêté du 26 novembre 2004 portant application du décret n° 2004-569 du 18 juin 2004 relatif à la retraite additionnelle de la fonction publique
- Arrêté du 10 mars 2015 modifiant l'arrêté du 26 novembre 2004 portant application du décret n° 2004-569 du 18 juin 2004 relatif à la retraite additionnelle de la fonction publique

Le Régime et la prestation

Le régime de **Retraite Additionnelle de la Fonction publique** (RAFP) est un régime obligatoire, par points, institué au bénéfice des fonctionnaires (titulaires et stagiaires) de l'Etat (civils et militaires), territoriaux et hospitaliers, ainsi que des magistrats. Il concerne environ 4,5 millions d'agents.

Ce Régime permet le versement, en plus de la pension principale, d'une prestation additionnelle de retraite prenant en compte les primes et rémunérations accessoires versées aux fonctionnaires au cours de leur période d'activité.

Mise en place et fonctionnement

Le Régime de retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP) a été instauré par la loi Fillon de 2003 portant réforme des retraites et est opérationnel depuis le 1^{er} janvier 2005.

Son fonctionnement est simple :

1. L'employeur déclare les cotisations de ses agents (le taux de cotisation étant réparti à parts égales entre l'agent, 5%, et l'employeur, 5%) calculées sur leurs rémunérations accessoires dans la limite de 20% du traitement indiciaire brut.
2. Ces rémunérations sont ensuite transformées en points qui, multipliés par la valeur de service du point, donnent le montant de la prestation perçue par l'agent.

Les valeurs du point

La valeur d'acquisition et la valeur de service du point RAFP sont fixées chaque année par le conseil d'administration de l'ERAFP.

Année	2005	2006	...	2020	2021	2022
Valeur d'acquisition (en €)	1 €	1,017 €	...	1,2452 €	1,2502 €	1,2740 €
<u>Valeur de service</u> (en €)	0,04 €	0,0408 €	...	0,04656 €	0,04675 €	0,04764 €

Le calcul de votre prestation RAFP

Nature de la prestation

Le nombre de points détermine la nature de votre prestation :

- Jusqu'à 4599 points, votre prestation sera versée en capital.
- Entre 4600 et 5124 points, votre prestation sera versée en capital fractionné.
- A partir de 5125 points, vous bénéficierez d'une rente mensuelle.

Aucune dérogation ne peut être accordée concernant la nature de la prestation ; la rente n'est pas convertible en capital, quelles que soient les raisons personnelles invoquées.

- **Calcul du capital**

Si le nombre de points acquis au jour de la date d'effet de la prestation RAFP est inférieur à 4 600 points, le calcul est le suivant :

Capital (brut) = Nombre de points x Coefficient de majoration x Valeur de service du point x Coefficient de conversion en capital ⁽¹⁾

() Coefficient déterminé en fonction de l'âge, par rapport à la table d'espérance de vie*

Vous trouverez le tableau des Valeurs des coefficients de conversion en capital [ICI](#).

Vous trouverez un simulateur de prestation sur le site de la RAFP [ICI](#)

- **Calcul du capital fractionné**

Si le nombre de points acquis au jour de la date d'effet de la prestation RAFP est supérieur ou égal à 4600 points et inférieur à 5125, le calcul est le suivant :

Première fraction du capital (brut) = Nombre de points x Coefficient de majoration x Valeur de service du point /12 x 15

Le solde de la prestation sera versé le 16^{ème} mois suivant la date de la liquidation initiale, soit sous la forme d'un second capital, soit sous la forme d'une rente

- **Calcul de la rente mensuelle**

Si le nombre de points acquis au jour de la date d'effet de la prestation RAFP est supérieur ou égal à 5 125 points, le calcul est le suivant

Rente annuelle (brute) = Nombre de points x Coefficient de majoration ⁽²⁾ x Valeur de service du point ⁽³⁾

Afin d'obtenir le montant de votre rente mensuelle (brute), il convient de diviser le résultat obtenu ci-dessus par 12.

(2) Il permet de moduler la rente mensuelle en fonction de l'âge du demandeur à la date d'effet de la prestation RAFP

(3) La valeur de service du point est déterminée tous les ans par le conseil d'administration du RAFP.

Vous trouverez le tableau des Valeurs des coefficients de majoration [ICI](#).

La revalorisation et la révision de votre prestation RAFP

Les rentes sont revalorisées au 1^{er} janvier de l'année en fonction de la nouvelle valeur de service du point RAFP.

En cas d'enregistrement de points supplémentaires après la [liquidation](#) des droits :

- **Si vous avez perçu une rente** : les points supplémentaires permettront d'augmenter le montant de votre [rente](#).
- **Si vous avez perçu un premier capital** et que les nouveaux points inscrits ne vous permettent pas de dépasser le [seuil](#) de 5125 points : vous recevrez un [capital](#) complémentaire.
- **Si vous avez perçu un capital et que les nouveaux points inscrits vous permettent de dépasser le seuil de 5125 points** : vous serez considéré comme rentier et le capital précédemment versé deviendra une dette. Votre rente sera donc suspendue et viendra au fil des mois compenser cette dette. Votre rente sera mise en paiement lorsque la dette constituée par le capital précédemment versé sera soldée.

** Une fois que vous avez liquidé votre prestation additionnelle vous ne pouvez plus acquérir de points pour des périodes postérieures à la date de liquidation*

Demander votre prestation RAFP

Pour bénéficier de votre prestation RAFP, vous devez :

- avoir atteint l'âge légal de départ à la retraite,
- être admis à la retraite au titre du régime des pensions civiles et militaires de retraite ou de la CNRACL ou au titre du régime général de l'assurance vieillesse.
- avoir demandé expressément votre prestation additionnelle (article 7 du décret n°2004- 569 du 18 juin 2004)

Important : Si vous bénéficiez de votre retraite de base avant l'âge légal, pour cause d'invalidité ou de carrière longue, vous devrez tout de même attendre d'avoir atteint l'âge légal pour bénéficier de votre prestation RAFP.

Les dispositions concernant la retraite à 60 ans ne concernent pas le RAFP.

Tableau des âges d'ouverture des droits au RAFP

Date de naissance	Âge légal d'ouverture des droits au RAFP
Avant le 1 ^{er} juillet 1951	60 ans
Du 1 ^{er} juillet au 31 décembre 1951	60 ans et 4 mois
Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 1952	60 ans et 9 mois
Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 1953	61 ans et 2 mois
Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 1954	61 ans et 7 mois
À partir du 1 ^{er} janvier 1955	62 ans

Comment demander votre prestation RAFP ?

- Vous êtes un agent territorial ou hospitalier admis à la retraite au titre du régime de la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales ?

Votre demande de prestation RAFP est incluse dans la demande de pension de base transmise à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales (CNRACL).

- Vous êtes un fonctionnaire de l'État admis à la retraite au titre du régime des pensions civiles et militaires ?

Votre demande de prestation RAFP est incluse dans la « Demande de retraite d'un fonctionnaire de l'Etat ou d'un magistrat » transmise au Service des retraites de l'Etat de Nantes.

Dans les deux cas, vous pouvez indiquer la date d'effet souhaitée, à condition qu'elle ne soit pas antérieure à l'âge légal de la retraite.

Vous n'avez pas d'autres démarches à effectuer. Toutes les informations nécessaires sont transférées automatiquement par ces régimes au service gestionnaire du RAFP.

Cas particuliers

- Vous n'avez pas suffisamment cotisé pour ouvrir droit à une pension de l'Etat ou de la CNRACL

Vous ne pouvez bénéficier d'une pension de base de la fonction publique car votre carrière de fonctionnaire a duré moins de 2 ans ?

Dans ce cas, votre demande de prestation RAFP peut être formulée :

► soit à partir de votre espace personnel. *Une demande de pièces justificatives vous sera alors transmise.*

► soit par courrier adressé à :

Caisse des dépôts
Service RAFP PPMP33
Rue du Vergne
33059 BORDEAUX Cedex

accompagné des pièces justificatives précisées ci-après :

- une copie de la notification de retraite du régime général de la Sécurité Sociale (mentionnant la date d'effet de cette prestation),
- un relevé d'identité original bancaire, postal ou de compte Caisse d'Epargne à votre nom,
- une copie de votre avis d'impôt sur les revenus*.

** Avis d'imposition de l'année précédente, relatif aux revenus de l'année N-2 (par exemple en 2022, vous devrez fournir l'avis d'imposition 2021 relatif aux revenus de 2020).*

- Vous êtes réserviste ou officier de réserve

Votre demande de prestation RAFP peut être formulée :

► soit à partir de votre espace personnel.

Une demande de pièces justificatives vous sera alors transmise.

► soit par courrier adressé à :

Caisse des dépôts
Service RAFP PPMP33
Rue du Vergne
33059 BORDEAUX Cedex

accompagné des pièces justificatives précisées ci-après :

- une copie de votre titre de pension de base mentionnant la date d'effet de cette prestation :
 - pour les réservistes militaires (retraités avant le 1er janvier 2005 et ayant effectué des périodes de réserve depuis cette date) une copie de votre titre de pension de l'État,
 - pour les officiers généraux, une copie du titre de votre solde de réserve,
 - pour les réservistes non militaires, une copie de votre titre de pension de base quel que soit le régime.
- un relevé d'identité original bancaire, postal ou de compte Caisse d'Epargne à votre nom,
- Une copie de votre avis d'impôt sur les revenus*

** Avis d'imposition de l'année précédente, relatif aux revenus de l'année N-2 (par exemple en 2022 vous devrez fournir l'avis d'imposition 2021 relatif aux revenus de 2020).*

La réversion

Vous êtes :

- soit conjoint ou enfant d'un cotisant RAFP,
- soit conjoint ou enfant d'un bénéficiaire de rente RAFP décédé.

Vous avez droit à une prestation de réversion, sous certaines conditions.

Les conditions pour bénéficier d'une prestation de réversion RAFP :

- Le conjoint survivant bénéficie d'une réversion sans aucune condition d'âge.
- Les enfants bénéficient d'une réversion uniquement s'ils ont moins de 21 ans.
- La réversion prend effet à partir du 1er jour du mois qui suit le décès.

À noter :

- En cas de décès d'un bénéficiaire retraité, aucune prestation de réversion n'est due si la prestation additionnelle de droit direct a été servie sous forme de capital.
- En cas de remariage ou de concubinage notoire, la prestation de conjoint survivant est suspendue. Le paiement peut être rétabli à la cessation de la nouvelle union ou du concubinage, sur la demande expresse de l'intéressé.

Comment demander votre prestation de réversion RAFP ?

Cas général

Vous avez droit à une pension de réversion du Service des retraites de l'Etat ou de la CNRACL, la demande de réversion RAFP est intégrée dans les formulaires de demande de pension de ces régimes.

Elle sera alors traitée automatiquement sans démarche particulière de votre part.

Cas particuliers

- Vous êtes conjoint ou enfant d'un fonctionnaire décédé, ayant exercé ses fonctions pendant moins de 2 ans et vous n'avez pas de réversion auprès d'un régime de base de la fonction publique.

Vous devez adresser votre demande de prestation de réversion RAFP par courrier à :

Caisse des dépôts

Service RAFP PPMP33

Rue du vergne

33059 BORDEAUX Cedex

accompagnée des pièces suivantes :

- une copie de votre notification de retraite de réversion du régime général de la Sécurité Sociale (mentionnant la date d'effet de cette prestation)
- une copie intégrale de l'acte de naissance de la personne décédée
- une copie de votre livret de famille
- un relevé d'identité original bancaire, postal ou de compte Caisse d'Epargne à votre nom
- une copie de votre avis d'impôt sur les revenus *

- Vous êtes conjoint ou enfant d'un réserviste ou d'un Officier général (titulaire d'une solde de réserve payée par le Ministère de la Défense) décédé.

Vous devez adresser votre demande de prestation de réversion RAFP par courrier à :

Caisse des dépôts

Service RAFP PPMP33

Rue du vergne

33059 BORDEAUX Cedex

accompagnée des pièces suivantes :

- une copie de votre titre de pension de réversion d'un régime de base ou de réversion de solde de réserve (mentionnant la date d'effet de cette prestation)
- une copie intégrale de l'acte de naissance de la personne décédée
- une copie de votre livret de famille
- un relevé d'identité original bancaire, postal ou de compte Caisse d'Epargne à votre nom
- une copie de votre avis d'impôt sur les revenus *

** Avis d'imposition de l'année précédente, relatif aux revenus de l'année N-2 (par exemple en 2016, vous devrez fournir l'avis d'imposition 2015 relatif aux revenus de 2014).*

Calcul, nature et paiement de la prestation de réversion

- **Calcul du montant de la prestation de réversion RAFP**

La prestation de réversion est calculée sur la base de la prestation obtenue par le bénéficiaire ou qu'il aurait pu obtenir au titre des droits acquis au jour de son décès, multiplié par un taux de réversion.

- Lorsqu'il n'y a qu'un seul conjoint le taux de réversion est égal à 50%.
- Lorsqu'il y a un conjoint survivant et un conjoint divorcé non remarié, les taux de réversion sont proportionnels à la durée de chacune des unions.
- Le taux de réversion des enfants de moins de 21 ans est de 10 % des droits du défunt par enfant.

Le total des prestations attribuées au conjoint et aux orphelins ne peut excéder le montant de la prestation qui aurait été accordée au bénéficiaire. En cas d'excédent, il est procédé à une réduction à due concurrence des prestations servies aux orphelins.

- **Nature de la prestation de réversion RAFP (capital ou rente)**

Lorsque la rente annuelle, calculée en fonction du taux de réversion, est inférieure à un certain seuil, elle est convertie en capital sur la base d'un coefficient de conversion lié à l'âge du bénéficiaire.

- Le seuil de conversion en capital est égal à nombre de points (après application du taux de conversion) inférieur à $5\,125 \times$ la valeur de service du point RAFP

Paiement des prestations de réversion RAFP

- Si vous percevez une pension de réversion du Service des retraites de l'État, le versement de la prestation de réversion RAFP sera effectué par la trésorerie générale au même moment. Les deux pensions font l'objet d'un versement global.
- Si vous percevez une pension de réversion de la CNRACL, la prestation RAFP sera versée sur le même compte que la réversion de la CNRACL.
- Dans tous les autres cas, la pension sera servie sur le compte dont vous aurez fourni les coordonnées lors de la constitution de votre dossier.